

Direction des Ressources Humaines Sous-Direction des Compétences

2017 DRH 18 Fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examen professionnel de la Ville de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le bureau du recrutement de la direction des ressources humaines organise en moyenne 80 recrutements par an.

Ces opérations sont éminemment stratégiques pour la collectivité : la qualité de nos recrutements et l'adéquation des profils à nos attentes en dépendent.

Par ailleurs les bureaux de gestion organisent en moyenne une vingtaine d'examens professionnels par an afin de permettre aux agents de bénéficier de promotions de grades au sein de leurs corps.

Afin d'améliorer notre niveau de performance dans ces opérations, la direction des ressources humaines s'est engagée dans un effort sans précédent de professionnalisation des jurys de recrutement et d'avancement :

- actualisation du guide des jurys de concours
- mise en place d'une formation dédiée aux membres de jurys
- élaboration d'un référentiel des compétences correspondant à chaque métier

Cette élévation du niveau d'exigence à l'égard des jurys pose la question de leur rémunération. Dès à présent, la constitution de certains jurys pose parfois d'importantes difficultés, tout particulièrement pour les recrutements en catégorie C, principalement du fait de niveaux de rémunérations jugés insuffisants.

Une comparaison avec le CASVP et deux centres de gestion d'Ile de France fait en effet apparaître des différences significatives.

Je vous propose en conséquence de nous aligner sur les tarifs du centre de gestion de la petite couronne.

Par ailleurs, dans l'optique d'une meilleure cohérence, il faut envisager la diminution des rémunérations allouées aux membres des jurys fictifs et plus largement aux activités d'enseignement.

La participation à des jurys fictifs étant rémunérée sur la base du barème des préparatons à concours, ce changement est l'occasion de revoir l'ensemble du dispositif des rémunérations des activités d'enseignement assurées par des vacataires (internes ou externes à la Ville).

En particulier, dans un souci de simplification, il est proposé de fusionner les deux barèmes existants actuellement (préparations à concours, d'une part, et autres formations, d'autre part), la distinction n'appraissant pas justifiée.

En outre, il est proposé de ne pas reconduire certaines dispositions de la délibération de 1982 qui sont soient obsolètes, soit, de fait, non appliquées, et d'introduire en revanche une nouvelle catégorie de rémunération pour les travaux annexes aux formations (exemple : conception de tests).

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DRH 18 Fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels de la Ville de Paris.
Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le projet de délibération en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels de la Ville de Paris.
Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1 ^{ère} Commission,
Délibère :

Article 1 : Les fonctionnaires de la Ville de Paris ou d'une autre administration, ainsi que les personnes non fonctionnaires assurant à titre accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels peuvent percevoir des indemnités spéciales dans les conditions et aux taux prévus aux articles suivants.

Les indemnités sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles concernent :

-soit des tâches d'enseignement,

-soit la participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour l'attribution de ces différentes indemnités, les personnes en activité ou non et les personnes étrangères à l'Administration possèdent, sauf dispositions spéciales, les mêmes droits et sont soumises éventuellement aux mêmes restrictions.

Titre 1er

Indemnités pour tâches d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris

Article 3 : Des indemnités pour tâches d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris sont attribuées aux personnes énumérées à l'article premier. L'enseignement peut être dispensé dans le cadre d'une préparation à un concours ou examen professionnel ou dans le cadre de tout autre type de formation.

Article 4: L'enseignement est composé de plusieurs tâches, qui font chacune l'objet d'une rémunération distincte :

- l'enseignement dispensé (cours ou jury fictif)
- la correction de copies ordinaires (exercices faits par les agents en cours ou en dehors des cours)
- la correction de copies principales (devoirs faits par les agents dans les conditions d'un concours ou d'un examen)
- la rédaction de supports de cours (par page de 600 mots),
- la rédaction d'un plan de cours synoptique (par page)
- toutes autres tâches annexes nécessaires à l'enseignement (élaboration de sujets et de tests de niveau, préparations particulières, développement d'outils pédagogiques...)

Article 5 : Le montant de la rémunération de chacune des tâches listées ci-dessus est variable selon le groupe auquel appartiennent les agents concernés par l'enseignement.

Les groupes sont établis en fonction de la catégorie à laquelle la majorité des agents concernés par l'enseignement appartient.

Les groupes sont les suivants :

Groupe I : groupe d'agents qui sont majoritairement de catégorie A Groupe II : groupe d'agents qui sont majoritairement de catégorie B Groupe III : groupe d'agents qui sont majoritairement de catégorie C

Article 6 : Le montant de l'indemnité allouée pour chacune des tâches listées ci-dessus, en fonction du groupe d'agents concernés, se calcule en dix millièmes du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 585.

		enseignement (par heure) Nombre de 10 000 èmes	correction de copies ordinaires (exercices faits en cours) Nombre de 10 000 èmes	correction de copies principales (exercices dans les conditions d'un concours) Nombre de 10 000 èmes	rédaction de cours (par page de 600 mots) Nombre de 10 000 èmes	rédaction plan synoptique (par page) Nombre de 10 000 èmes	Tâches annexes (par heure) Nombre de 10 000 èmes)
groupe	groupe I	12,59	1,35	1,69	7,45	3,47	12,59
d'agents concernés par la	groupe II	8,99	0,80	0,99	7,45	3,47	8,99
1 - 1	groupe III	7,55	0,59	0,73	5,46	2,48	7,55

Titre II

Indemnités pour participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris.

Article 7 : La participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération et de corrections de copies.

La préparation ou le choix des sujets ne donne pas lieu à rétribution supplémentaire.

Article 8 : Les indemnités pour participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris des personnes visées à l'article premier sont attribuées ainsi qu'il est fixé ci-après.

L'indemnité dépend du groupe auquel le recrutement ou l'examen professionnel appartient.

Groupe I : recrutement ou examen professionnel pour la catégorie A

Groupe II : recrutement ou examen professionnel pour la catégorie B

Groupe III : recrutement ou examen professionnel pour la catégorie C

L'indemnité allouée au titre des épreuves orales et pratiques ne peut excéder un taux unitaire par vacation fixé en 1/10 000 du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 585.

L'indemnité allouée pour la correction des épreuves écrites ne peut excéder un taux unitaire fixé en pourcentage du taux maximum par vacation correspondant aux épreuves orales.

	l e e e e e e e e e e e e e e e e e e e

	Épreuves orales : indemnités par vacation	Épreuves écrites : indemnités par copie
Base	Nombre de 1/10.000	Pourcentage de la vacation d'oral
Groupe I	56	4
Groupe II	38	4,5
Groupe III	30	5

En ce qui concerne les épreuves orales, la vacation comprend au moins quatre heures d'entretien plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Pour les séances qui durent moins de quatre heures et au moins trois heures, il est compté trois quarts de vacation; pour les séances qui durent moins de trois heures et au moins deux heures, une demi-vacation, et pour les séances qui durent moins de deux heures et au moins une heure, un quart de vacation. Il ne peut être compté plus de deux vacations par journée.

Article 9 : La délibération 1980 D 426 du 24 mars 1980 relative à la fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement des jurys de concours de la Ville de Paris et la délibération 1982 D 1947 des 20 et 21 décembre 1982 relative au classement des enseignements de formation, des enseignements de préparation aux concours et examens , et des participations aux travaux des différents jurys de concours et examens sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux taches d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 2017 et aux recrutements et examens professionnels dont les résultats n'ont pas encore été publiés à la date d'entrée en vigueur de la délibération.